

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Table des matières

Préambule.....	2
Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil communautaire.....	2
Article 1 : Périodicité des séances.....	2
Article 2 : Convocations.....	2
Article 3 : Ordre du jour.....	2
Article 4 : Accès aux dossiers.....	2
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	3
Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil communautaire.....	3
Article 6 : Accès et tenue du public.....	3
Article 7 : Séance à huis clos.....	3
Article 8 : Présidence.....	4
Article 9 : Secrétariat de séance.....	4
Article 10 : Quorum.....	4
Article 11 : Suppléance – pouvoir.....	4
Chapitre 3 : Organisation des débats.....	4
Article 12 : Déroulement de la séance.....	4
Article 13 : Suspension de séance.....	5
Article 14 : Modalités de vote.....	5
Article 15 : Clôture de toute discussion.....	5
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire.....	5
Article 17 : Procès-verbaux.....	5
Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales.....	6
Article 18 : Création.....	6
Article 19 : Rôle.....	6
Article 20 : Composition.....	6
Chapitre 5 : Fonctionnement du bureau.....	6
Article 21 : Composition.....	6
Article 22 : Attributions.....	6
Article 23 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou un conseiller délégué.....	7
Article 24 : Organisation des réunions.....	7
Article 25 : Tenue des réunions.....	7
Chapitre 6 : Dispositions diverses.....	7
Article 26 : Bulletin d'information générale.....	7
Article 27 : Modification.....	8
Article 28 : Application du règlement.....	8

## Préambule

Conformément aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée de la communauté de communes, dans le respect des principes de démocratie locale, de transparence et d'efficacité.

## Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil communautaire

### Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et le cas échéant de documents annexes.

### Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux membres du bureau.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les trois (3) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter, sur rendez-vous, les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Consultation des projets de contrat de service public - délai spécifique (L2121-12 du CGCT) :

Les projets de contrat de service public sont mis à disposition dans les mêmes conditions que celles applicables aux dossiers et visées précédemment.

La demande de consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 12 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à dix (10) minutes au total.

Le président, le vice-président ou le conseiller délégué compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Elles sont transmises par courrier ou courriel et doivent être signées et datées. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Un conseiller ne peut déposer plus de trois questions écrites par trimestre.

Les questions répétitives ou en dehors du champ des compétences de la communauté peuvent être rejetées par le président.

### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

L'amendement fait l'objet d'un vote à part de la délibération dont il fait l'objet. S'il est accepté, il peut alors être intégré à la délibération concernée.

## Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil communautaire

### Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

## Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

## Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

## Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## Article 11 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance au plus tard.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Chapitre 3 : Organisation des débats

### Article 12 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le président préside le conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, ainsi que de celles prises par le bureau communautaire.

Le président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Le président peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment les propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 15 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

### **Article 16 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

### **Article 17 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'essentiel des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil communautaire.

Lorsqu'un conseiller demande que sa prise de position orale soit retranscrite intégralement au procès-verbal, il doit en remettre le texte écrit au Président lors de la séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

## Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales

### Article 18 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### Article 19 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### Article 20 : Composition

La composition pourra être effectuée ultérieurement le cas échéant.

## Chapitre 5 : Fonctionnement du bureau

### Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2026/23 en date du 9 avril 2026 le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- les conseillers délégués ;
- 2 autres membres.

### Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2026/27 en date du 9 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :

1. **FIXER** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal.
2. **ARRETER** et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires.
3. **FIXER** les tarifs des services publics et/ou commerciaux de la communauté de communes.
4. **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € par compte de trésorerie.
5. **DONNER**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
6. **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers entre 4 600 € et 30 000 €.

8. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux lorsque les assurances contractées ne sont pas suffisantes pour couvrir les dommages causés à partir de de 10 000 €.
9. **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement aux associations, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite de 10 000 € par association et par an, et de verser des acomptes de subventions aux associations qui, l'année précédente, ont reçu de la communauté de communes une subvention d'un montant supérieur à 10 000 €.
10. **CONCLURE** des conventions de reversement de subventions perçues par la communauté de communes, aux entités publiques du territoire bénéficiaires in fine de ces subventions.
11. **CONCLURE** des conventions de mise à disposition des marchés proposés par les centrales d'achat et des conventions d'adhésion à ces mêmes centrales d'achat.
12. **PROCEDER** à toutes les demandes de subventions aux partenaires publics ou privés contribuant au financement des projets approuvés par le conseil communautaire et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets.

### Article 23 : Retrait d'une délégation à un vice-président ou un conseiller délégué

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président ou un conseiller délégué, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 5211-9 et 5211-10 CGCT). Un vice-président ou un conseiller délégué, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions, redevient simple conseiller communautaire.

### Article 24 : Organisation des réunions

Les séances du bureau sont fixées toutes les deux semaines, selon un calendrier décidé chaque année.

### Article 25 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décisions.

## Chapitre 6 : Dispositions diverses

### Article 26 : Bulletin d'information générale

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président est tenu de réserver, dans les publications officielles de l'établissement, un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Le droit d'expression prévu par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des collectivités territoriales s'exercera sur un espace réservé du magazine périodique « Info Vallées ».

Les documents destinés à la publication sont remis au Président via le service Communication, en format Word, par messagerie électronique à l'adresse [communication@ccva-savoie.com](mailto:communication@ccva-savoie.com) au plus tard quatre semaines après la demande du service communication. Une fois transmis, le texte ne peut plus être modifié dans son contenu par ses auteurs.

Le contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant des compétences de la CCVA.

Le directeur de la publication est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime que le contenu proposé emporte un risque de diffamation ou comporte des propos manifestement outrageants ou injurieux.

L'espace d'expression doit impérativement compter au maximum 3 000 caractères, espaces compris (titre, texte, signature), sans photo, ni illustration, ni logo.

Il revient au directeur de la publication de définir la police et la taille de caractère du texte.

### **Article 27 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 28 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.